



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10-2/17

D.R.E.A. de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVE
LE 19 AOÛT 2013

Enregistrement N°:
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société ARCAVI
à
ETEIGNIERES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU :

- le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 (autorisation casier plâtre) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 (transit déchets propres et secs et tour aéro-réfrigérante) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- l'avis du 13 octobre 2011 de la DIREN désormais le Service Milieux Naturels de la DREAL sur le suivi écologique des bassins de la société ARCAVI ;
- le dossier d'équivalence en fond d'alvéole du 2 août 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées SAA-SaC/ChM-n° 12/668 relatif à la demande de fond d'équivalence du 5 octobre 2012 ;
- la visite d'inspection du 31 janvier 2013 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur le territoire de la commune d'Eteignières ;
- le rapport de l'inspection des installations classées n° SAA-SaC/ChM-N° 13/261 du 2 mai 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant.

CONSIDERANT :

- que la société Arcavi exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Eteignières sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n°4806 du 20 août 2008 ;
- que la société a réalisé une demande concernant l'équivalence de la couche drainante en fond d'alvéole ;
- qu'il convient d'encadrer la gestion écologique des bassins et terrains alentours de la société Arcavi pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eteignières ;
- que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié n° 4806 du 20 août 2008 ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 04 juillet 2013.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu dit "La Garoterie" à Chalandry-Elaire (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

ARTICLE 2 : Actions et suivi écologique des bassins et terrains alentours

L'exploitant doit respecter à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes pour les parcelles 337, 338, 342 et 385 :

- absence de destruction des surfaces engagées, notamment le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement....) ;
- enregistrement des interventions mécaniques (fauches, broyage....) sur chacune des parcelles engagées. Chaque enregistrement effectué par le pétitionnaire devra comprendre les points suivants :
 - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) ;
 - fauche ou broyage : date (s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- l'absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NKP) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage) ;
- l'absence d'apport magnésiens et de chaux ;

- sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :
 - à lutter contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) et rumex (détermination du seuil au-delà duquel la lutte est déclenchée à définir, *Rumex* sp jouant un rôle écologique en tant que plante-hôte du Cuivré des Marais) ;
 - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêt préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées" ;
 - à nettoyer les clôtures ;
- maîtrise des refus et des ligneux au moins tous les deux ans entre le 31 août et le 15 avril ;
- l'absence d'écobuage ou de brûlage dirigé ;
- l'absence de fauche ou de broyage avant le 15 juin ;
- l'absence de pâturage ;
- la réalisation d'un entretien par fauche ou broyage centrifuges (du centre vers la périphérie) pour permettre à la faune de s'échapper ;
- l'absence de fauche ou broyage nocturne ;
- le respect de la hauteur minimale de fauche suivante : 10 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt patrimonial ;
- mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel ;
- ralentir à moins de 6 km/h dans la première lamée centrale et les dernières lamées (fauche centrifuge) pour permettre à la faune de s'échapper (15 km/h maxi pour le reste).

Le respect de ces prescriptions est vérifié à partir notamment de l'évolution de la diversité floristique, de la présence d'espèces végétales indicatrices au sein des parcelles concernées et de la diversité faunistique au sein des parcelles concernées, notamment des cortèges et de la densité d'Orthoptères.

L'exploitant doit faire réaliser un suivi écologique des parcelles. Ce suivi porte sur les groupes d'espèces floristiques, aviennes et entomologiques (dont Orthoptères). Il permet à l'exploitant de justifier de la non perte globale sur la biodiversité de ce nouvel aménagement. Chaque année, l'exploitant transmet un bilan du suivi à l'inspection des installations classées et au service milieu naturel de la DREAL, ce bilan comprendra également le report du registre de suivi pour l'année écoulée.

ARTICLE 3 : Équivalence de la couche drainante en fond d'alvéole

L'article 8.1.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4806 du 20 août 2008 est complété par les dispositions suivantes. Celles-ci sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Vingt centimètres de la couche granulaire peut-être remplacé par un géotextile répondant aux caractéristiques suivantes :

- une ouverture de filtration importante du géotextile supérieur à 200 µm ;
- un filtre traité anti-colmatage biologique ;
- le géotextile doit être certifié ASQUAL avant assemblage et répondre aux caractéristiques suivantes :

| | |
|--|----------------------|
| Résistance à la traction SP et ST (NF EN ISO 10319) | 30 kN/m |
| Résistance au poinçonnement statique (NF G 38 019) | 3,5 kN |
| La masse du géocomposite dans son ensemble devra être d'au moins : | |
| Masse surfacique (NF EN ISO 9864) | 700 g/m ² |

- les différents lés du géocomposite sont soudés entre eux à l'air chaud pour éviter leur déplacement pendant le remblaiement et garantir la continuité de la filtration, du drainage des eaux et de la protection mécanique de la géomembrane ;
- le raccordement au drain collecteur est recouvert d'un merlon de matériau drainant d'épaisseur de 50 cm d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- le produit retenu répond aux cahiers des charges suivants :

| Caractéristiques | Normes | Unité | Valeur demandée |
|---|-----------------|---------|---|
| Caractéristiques des mini-drains | | | |
| Diamètre extérieur | NF EN 50086-2-2 | mm | 20 minimum |
| Résistance à l'écrasement | NF EN 50086-2-2 | kPa | 400 minimum |
| Espacement des mini-drains | | | 2 mini-drains tous les mètres de largeur de produit |
| Caractéristiques hydrauliques géotextile de filtration | | | |
| Capacité de débit dans le plan sous 400 kPa et $i=1$ | NF EN ISO 12958 | m^2/s | $\geq 4,2.10^{-4}$ |
| Ouverture de filtration | NF EN ISO 12956 | μm | ≥ 200 |
| Caractéristiques mécaniques | | | |
| Résistance à la traction SP et ST | NF EN ISO 10319 | kN/m | ≥ 30 |
| Résistance au poinçonnement statique | NF G 38 019 | kN | $\geq 3,5$ |
| Caractéristiques générales | | | |
| Masse surfacique | NF EN ISO 9864 | g/m^2 | ≥ 700 |

- le produit est composé d'une nappe filtrante, d'une nappe drainante ainsi que de mini-drains. Ces composants sont 100 % polypropylène ;
- le filtre du géocomposite est traité Anti-colmatage Biologique.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ARCAVI et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune d'Eteignières. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le

07 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Elisabeth LACROIX

